ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

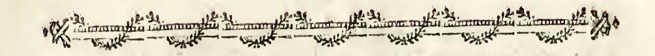
PAR LES PROCUREURS AU CHATELET DE PARIS.



A PARIS,

De l'Imprimerie de CLOUSIER, Imprimeur du ROI; rue de Sorbonne.

1790.



ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par les Procureurs au Châtelet de Paris.

Les Procureurs au Châtelet de Paris, pénétrés du plus profond respect pour l'Assemblée Nationale et pour les Décrets que ses lumières, la sagesse de ses vues, et son patriotisme lui ont dictés ; mais allarmés sur leur état, croyent qu'il leur est permis de lui offrir leurs très-humbles représentations, sur la conservation de leurs Offices.

Persuadés que dans la révolution qui opère la régénération de la Monarchie, tout intérêt particulier, doit être sacrifié au bien général, ils n'oseront pas dire combien de familles se trouveroient ruinées, si leurs Chefs se trouvoient privés d'un état dans lequel ils ont mis, indépendamment du tems employé à acquérir les connoissances qu'il exige, leur fortune et leurs espérances : ils se borneront à établir.

1°. Qu'étant indispensable qu'il y ait des formes dans l'administration de la Justice, il est nécessaire qu'il y ait des Officiers destinés à les remplir.

2°. Qu'il est important pour le bien public, que les Procureurs établis dans les différens Tribunaux, soient conservés dans le titre & dans les fonctions de leurs Offices.

Et 3°., qu'il est également intéressant pour le Public et pour les Magistrats, qu'ils soient conservés sous un point de réunion et de Communauté, pour maintenir entr'eux la discipline et assurer leur responsabilité envers les Parties.

Les formes dans tous les tems, et chez toutes les Nations anciennes et modernes, ont été considérées comme la sauve-garde de la liberté. Elles fixent, elles constatent les réclamations et les moyens respectifs des Parties, elles assurent et elles préparent les applications de la Loi. (Personne n'ignore quelle est la rigueur des formes dans les affaires Civiles, et encore plus dans les affaires Criminelles,) sans doute la sagesse de l'Assemblée Nationale, trouvera les moyens de les simplifier; mais enfin du principe qu'elles sont la sauve-garde de la liberté, résulte toujours la conséquence que, quelque simples qu'elles soient, on ne pourra en confier l'application qu'aux Officiers Mi-

nistériels, qui, jusqu'à présent, ont été chargés de les diriger.

Ces formes sont nécessaires dans l'exercice de toutes les actions, et toujours le succès dépend de leur régularité.

S'il y a appel ou recours en cassation, c'est dans les Procédures, que les Juges supérieurs puisent et doivent puiser les faits et les moyens, qui ont déterminé les premiers Juges, et qui doivent les déterminer eux-mêmes à anéantir ou à confirmer le Jugement.

Si dans toutes les affaires, il y a des formes à remplir, il faut nécessairement qu'il y ait des Officiers, qui, par leurs études & leurs travaux en ayent acquis la connoissance, et soient en état d'en faire l'application selon la nature, et le genre des affaires qui les exigent.

Par ces simples observations auxquelles on pourroit en ajouter une infinité d'autres, il est démontré que les Officiers Ministériels, sont non-seulement utiles, mais même nécessaires; voyons maintenant s'il est effectivement important au Public, que ceux qui existent soient conservés.

Les Procureurs actuels dans tous les Tribunaux,

tiennent leur état d'Offices créés et par eux acquis avec les pratiques qui en fesoient partie, moyennant des sommes plus ou moins considérables, selon la nature de leurs fonctions et l'importance des Tribunaux où ils ont été attachés.

Avant de faire ces acquisitions, ils ont été assujettis à un tems d'étude de dix années ; ce tems d'épreuve dont une conduite irrégulière feroit perdre le fruit, est suivi de l'examen qui se fait de la capacité du Candidat. Cet examen et la réception qui se font par les Magistrats, inspirent au Public la confiance qu'il doit avoir dans l'Officier qu'ils ont admis à la défense de leurs intérêts.

Mais une autre sûreté pour le Public existe dans le prix qu'ils ont payé pour leurs Offices & pour leurs pratiques, et d'après ces différens motifs, le Public et les Magistrats ont en eux confiance, parce qu'on ne peut pas présumer qu'un Officier, à qui on doit supposer une fortune honnête, s'expose, par ses prévarications à en être dépouillé et à ruiner sa famille.

C'est dans cette confiance que les Cliens remettent aux Procureurs sans aucune inquiétude, et quelquefois même sans reconnoissances, des sommes très-considérables, soit pour remplir des engagemens à

raiſon deſquels ils ſont pourſuivis, ſoit pour payer le prix d'acquiſitions ſouvent conſidérables, ſoit pour en faire des offres réelles.

C'est d'après cette même confiance que les Procureurs ſont ſeuls admis à enchérir les biens qui ſe vendent ſur décrets, licitations ſur publications, quoiqu'en général, les biens qu'ils enchériſſent, ſoient bien ſupérieurs à leur fortune perſonnelle, mais parce que les Loix les rendent garans de leurs enchères, et que s'ils n'étoient pas aſſurés de ſolvabilité apparente de ceux qui les ont chargés d'enchérir, la folle enchère qui s'exerceroit ſur eux, opéreroit leur ruine et celle de leur famille.

Au lieu que ſi tout individu pouvoit indiſtinctement enchérir, les enchères ſeroient toujours incertaines, les folles enchères ſe ſuccéderoient, les biens ſe trouveroient invendus, ou ne produiroient qu'un vil prix, qui ſeroit abſorbé par les frais qu'on ne pourroit pas répéter contre des gens ſans conſiſtance.

Tels ſont donc les motifs de confiance de ſûreté, que préſentent les Procureurs; qu'on les ſupprime, qu'arrivera-t-il? Il faudra conſtituer la Nation en dépenſes inutiles pour les rembourſer; ces rembourſemens formeront des ſommes immenſes; ils ne peu-

vent pas se borner aux finances payées, et qui font la sûreté du Public, il faudra des indemnités proportionnées à la foi publique, sous laquelle les Procureurs ont pris leur état, ont contracté des engagemens et se sont alliés à d'autres familles. Il faudra acquitter les emprunts que leurs Communautés ont été obligées de faire pour payer les sommes auxquelles l'Etat les a imposées, ou qu'il a exigé d'elles pour des acquisitions forcées, telles entr'autres que le Greffe des présentations, que le Gouvernement a forcé les Procureurs au Châtelet de Paris d'acquérir, qu'ils ont payé 238,500 livres, somme que l'Etat s'est obligé de leur rembourser *comptant et en un seul paiement*, s'il vouloit les en déposséder (1).

Ces suppressions et remboursemens faits, qui se chargera de la défense des intérêts des Citoyens? on ne verra plus que ces gens si redoutés, jusqu'à présent des Magistrats et des gens honnêtes, des solliciteurs de procès, gens sans fortune et sans domicile fixe, qui vivent aux dépens des Citoyens non instruits, qui les excitent à former des demandes mal fondées, qui leur suscitent ces chicannes odieuses qui éternisent

---

(1) Lettres-Patentes du 7 Août 1696, Arrêts du Conseil des 2 et 16 Mars 1700.

les affaires, qui, affamés, ne se saisiroient d'une affaire que comme d'une proie, dont ils se proposeroient de tirer tout le parti possible, et qui, devenus dépositaires de sommes que les parties leur auroient confiées, disparoîtroient sans laisser aucune ressource aux Citoyens qu'ils auroient trompés.

Ainsi tout tomberoit dans le plus grand désordre; et il est tellement important pour le Public que ceux qui sont chargés de sa défense, lui présentent, dans leur existence, de justes motifs de confiance, qu'on peut dire que si les Procureurs n'existoient pas tels qu'ils sont, son intérêt exigeroit qu'ils fussent créés.

Il est donc prouvé que l'intérêt du Public demande que les Procureurs soient conservés. Reste à démontrer que son intérêt demande encore qu'ils le soient sous un point de réunion ou de Communauté.

S'il est à desirer qu'il y ait unité de jurisdiction, il l'est également qu'il y ait unité dans la forme et dans la marche de la procédure; il est encore intéressant d'assurer aux Chefs, que les Procureurs sont dans l'usage de se donner, la faculté de prévenir et de réformer les abus qui pourroient s'introduire parmi eux, d'arrêter, et même prévenir les vexations dont quelques-uns, par négligence ou mauvaises intentions, voudroient rendre leurs parties les victimes.

Si on supprimoit les Procureurs, si chacun avoit la liberté de prendre pour défenseur qui il jugeroit à propos, si même les Procureurs étoient conservés sans former une Communauté et sans être soumis, pour la discipline, à des Chefs, on ne pourroit plus espérer l'unité de procédure, et les Parties qui ont à présent une voie certaine de se faire rendre justice sans frais, contre les Procureurs, dont elles pourroient avoir à se plaindre, seroient obligées à des dépenses pour l'obtenir.

En laissant subsister le régime des Procureurs, il n'en peut résulter aucun inconvénient, il présente au contraire de véritables motifs de sûreté pour le Public.

Les Procureurs de Communauté exercent sur les Membres une discipline exacte et rigoureuse, les moyens qu'ils prennent pour en opérer le succès, assurent aux Cliens la justice la plus sévère contre les Défenseurs qui ont abusé de leur confiance, ou qui l'ont trahi par des procédures vexatoires.

Une Partie se plaint-elle que son Procureur retient des sommes qu'elle lui avoit confiées, ou qu'il a fait des procédures inutiles, qu'il a multiplié les frais, ou qu'il lui en a fait payer qu'il ne devoit pas exiger? Dans le premier cas, les Procureurs de Communauté

avisent que leur confrère doit être condamné par corps à restituer la somme confiée.

DANS les autres, ils nomment l'un d'entr'eux pour faire le règlement des frais, celui-ci en fait son rapport, s'il se trouve que les frais, d'après ce règlement, ne montent pas à la somme demandée, on ne fait payer que celle légitimement due, et si elle a été exigée, ils avisent que leurs Confrères doivent être condamnés par corps à restituer l'excédent. Cette justice se rend très-promptement, gratuitement, et sans frais. Si le Confrère ne se soumet pas à l'avis de sa Commuauté, l'avis est remis à M. le Procureur du Roi, qui le soumet à la décision des Magistrats, également sans frais.

IL résulte de cette discipline un avantage qui mérite la plus grande considération, c'est qu'en général les Procureurs sont jaloux de mériter l'estime et la confiance de leurs Chefs, et que par cette raison, ceux-ci arrêtent presque toujours, ou au moins très-souvent, l'effet des plaintes dès leur origine, par des conciliations auxquelles ils amènent les plaignans, et les accusés.

QU'ON suppose au contraire les Officiers Ministériels, c'est-à-dire les Procureurs absolument isolés, il

n'y aura plus de surveillans, plus d'unité dans les procédures, et plus de sûreté pour les Parties.

DIRA-T-ON qu'en laissant subsister les Procureurs tels qu'ils sont, ce seroit laisser une espèce de corporation ? on répondra, avec avantage, que la corporation n'est que partielle, et à l'avantage du Public, puisqu'elle n'a pour but que de maintenir l'ordre et la règle prescrite pour les procédures, et réformer les abus de confiance que pourroient commettre ses Membres ; et en effet les Procureurs hors de là ont toujours des intérêts opposés et différens à défendre, et à faire valoir ; ainsi il est évident que les Procureurs ne forment point une corporation proprement dite.

ON dira peut-être encore qu'il y a des abus dans la procédure ; les Procureurs au Châtelet en conviennent, ils seront les premiers à indiquer ces abus, et à en demander la réforme ; les Procureurs de tous les pays s'accordent sur ce point (1).

LES Procureurs espèrent donc de la justice de l'Assemblée Nationale, et de son zèle pour le bien public, qu'elle voudra les conserver, et joignant leur re-

---

(1) Voyez les Adresses, Mémoires & Observations des Procureurs de Melun, du Puy en Vellay, et du Parlement de Guyenne.

connoissance à celle de toute la Nation, ils se feront un plaisir bien sincère de la témoigner, en justifiant par la régularité de leur conduite les motifs du Décret qui leur aura assuré leur état et l'exercice de leurs fonctions.

Perrin
Petit } Procureurs de Communauté
Balle

Le Masson Sindic

